



Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal de Cheyres-Châbles

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) ;
- La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;
- Le règlement communal du 16 avril 2019 pour la gestion des déchets ;
- L'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

Arrête :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Information

¹ La commune informe les citoyens sur les horaires d'ouverture de la déchetterie et communique les informations en relation avec la déchetterie au moyen du site internet de la commune. La commune peut compléter l'information à la population par l'édition de tout-ménages.

² La commune établit des consignes pour le tri des déchets.

³ Ces consignes peuvent être distribuées par envoi « tout-ménages », parution dans le « Cheyres-Châbles Info ». Elles sont également consultables sur le site de la commune.

Article 2 Article 2 Interdiction de dépôt

Il n'est possible de déposer en déchetterie que les déchets produits et/ou provenant du territoire de la commune de Cheyres-Châbles



II. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 3 Valorisation

¹ Les déchets admis à la déchetterie, compris dans la taxe de déchetterie, sont :

- les matières inertes
- le matériel électronique et électrique
- le fer blanc et l'aluminium ménagers
- les papiers et cartons propres
- le fer et les métaux
- le bois
- les appareils électroménagers
- le verre
- les encombrants
- les habits et les chaussures en bon état
- le petit compost du ménage
- le pain sec
- les néons et ampoules
- les capsules en alu
- les piles
- les déchets spéciaux des ménages
- les huiles végétales et minérales
- les flacons en PET
- les couches culottes
- les plastiques durs, flacons (autres que le PET) excepté de couleur noire

² Les déchets admis à la déchetterie, sujets à la perception d'une taxe supplémentaire pour déchets particuliers, sont :

- les pneus
- les batteries de véhicules

Article 4 Déchetterie

Conditions d'accès

Les bénéficiaires de la déchetterie sont les personnes soumises à la taxe annuelle forfaitaire, domiciliées dans la commune, propriétaires de résidences secondaires ou locataires de ces dernières ainsi que les entreprises ou indépendants conventionnés.



Véhicules tolérés

Seuls les véhicules d'un poids maximum y compris chargement de 3,5 tonnes sont tolérés.

Surveillance

¹ Le surveillant conseille et veille à ce que les déchets soient mis dans les récipients adéquats, le cas échéant il peut refuser les déchets ne correspondant pas aux critères de tri.

² Il peut procéder à des sondages de contrôle des bénéficiaires ou des matières acheminées et tient un cahier de rapport.

³ Il informe le Conseil communal de tout manquement au règlement.

Comportement des usagers

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions du responsable de la déchetterie. Les usagers doivent entre autres :

- respecter les conditions d'accès
- respecter les consignes écrites ou orales
- respecter les règles de circulation

Responsabilité

¹ L'usager est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

² L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie.

³ Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

Main courante

¹ Une main courante de tout incident survenu sur le site de la déchetterie est tenue à jour par le responsable de déchetterie.

² Cette main courante notifiera les informations sur les manquements, désordres et contrevenants aux règlements et directives sur la gestion des déchets.



Article 5 Organisation de la collecte

Point de collecte des déchets

La déchetterie se trouve à Cheyres.

Horaire d'ouverture de la déchetterie

La déchetterie est ouverte selon l'horaire suivant :

a) pour les entreprises :

Horaire été/hiver	Vendredi	14h30-15h30
-------------------	----------	-------------

b) pour le public :

Horaire été	Lundi	10h00 - 11h30	-
	Mercredi	-	16h00 - 18h30
	Vendredi	-	16h00 - 18h30
	Samedi	09h00 - 11h30	13h30 - 15h00

Horaire hiver	Lundi	10h00 - 11h30	-
	Mercredi	-	16h00 - 18h30
	Vendredi	-	16h00 - 18h30
	Samedi	09h00 - 11h30	

Déchets non admis à la déchetterie

¹ Il est interdit de déposer les déchets spéciaux suivants :

- déchets carnés
- déchets de chantier produits lors de travaux de construction, démolition ou de rénovation
- les objets usagés réutilisables (brocante)
- le gaz (récepteurs vides ou pleins)
- l'amiante
- les médicaments
- les plastiques mous, flacons plastiques de couleur noire et sages alimentaires
- les produits radioactifs
- les explosifs
- les déchets et restes d'aliments cuits
- les gazon, branches, souches et troncs



² Les déchets interdits doivent être acheminés selon leur nature vers une décharge contrôlée, bioactive, auprès d'un repreneur agréé ou incinéré dans une installation dûment autorisée, aux frais des détenteurs.

Point de collecte des déchets verts

¹ Il se trouve à la Compostière privée Le Péchau sis à la route de Mussillens 91, à 1474 Châbles.

² Les déchets admis sont :

- le compost
- le gazon
- les branches
- les souches
- les troncs

³ Lors du premier accès, l'usager doit s'enregistrer munis de sa carte magnétique communale auprès du bureau de la compostière.

⁴ L'usager est tenu de respecter les règles d'utilisation de la Compostière lors de son passage.

Point de collecte de la plage

Seuls les déchets suivants sont admis :

- Verres
- Alu Fer blanc
- Pet
- Déchets de pique-nique dont le volume total est inférieur à 3 litres et réservé uniquement aux utilisateurs de la plage

Points de collecte des ordures ménagères

Un compacteur se trouve dans la zone artisanale à Cheyres et un au stand de tir à Châbles. Le compacteur à ordures ménagères situé au port est limité aux locataires du port.

Carte magnétique

Chaque ménage, entreprise ou indépendant conventionné reçoit une carte magnétique non cessible donnant accès aux compacteurs à ordures ménagères, à l'enceinte de la déchetterie ainsi qu'au point de collecte des déchets verts (Compostière).

Recharge de la carte magnétique

Il existe un automate de recharge dans chaque village. Ceux-ci sont à disposition 24h sur 24.



Perte ou remplacement

La carte magnétique est remplacée en cas de perte ou de détérioration contre paiement d'une taxe de CHF 20.-.

Compacteurs

Les compacteurs sont destinés uniquement aux ordures ménagères. Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs.

Dépôt des sacs

¹ Le dépôt de sac hors du compacteur est interdit.

² En cas de panne du compacteur, il faut en informer la personne responsable (employé communal).

Article 6 Incinération des déchets

Principes

¹ L'incinération en plein air de déchets de n'importe quelle nature est interdite.

² Des exceptions peuvent être tolérées uniquement pour les déchets naturels provenant des champs et des jardins aux conditions de l'art. 26b OPair.

Conditions pour l'incinération en plein air

¹ Ces déchets doivent être secs et ne comporter aucun corps étranger.

² Ils ne doivent provoquer aucune nuisance pour le voisinage, fumée, odeurs ou autres immissions incommodantes.

³ Cette incinération doit se faire uniquement par beau temps et lorsque le vent est faible.

⁴ Toute mesure utile doit être prise pour éviter un danger d'incendie, avoir à disposition un seau d'eau ou un tuyau d'arrosage et observer une distance suffisante des bâtiments construits et des routes.

⁵ L'incinération est interdite le dimanche et les jours fériés.



Article 7 Déchets particuliers

Déchet encombrant

Par déchet encombrant, on entend de manière générale, tout objet non récupérable ni recyclable et qui, par ses dimensions ou sa forme, ne trouve pas sa place dans un sac poubelle de 110 litres.

Déchets verts

¹ Pour le compost, les gazons, les feuilles mortes et les branches de diamètre inférieur à 25cm, l'élimination annuelle est limitée par ménage à 500 kg. Seul le dépassement de la limite est refacturé au titulaire de la carte magnétique par la Commune au prix coûtant, ou selon le prix affiché sur le site internet de la Compostière.

² Pour les branches de diamètre supérieur à 25 cm, les souches, les troncs ou les déchets verts encombrants et de gros volume, ils sont refacturés au titulaire de la carte magnétique par la Commune au prix coûtant ou selon le prix affiché sur le site internet de la Compostière.

Déchets de chantier

Les déchets de chantier sont ceux produits lors de travaux de construction, de démolition ou de transformation. Ceux-ci sont acheminés, selon leur nature, vers une décharge contrôlée, bioactive ou incinérés dans une installation dûment autorisée, aux frais des détenteurs.

Article 8 Emoluments

Le tarif horaire pour les émoluments est fixé à CHF 80.-.

III. FINANCEMENT

Article 9 Apports directs

¹ Les entreprises et les indépendants doivent solliciter le Conseil communal pour obtenir une offre concernant l'élimination de leurs déchets.

² Une convention devra être signée entre la commune et les entreprises, ou les indépendants.

³ Le Conseil communal est habilité à facturer la taxe de base ainsi qu'une taxe par déchets particuliers en rapport à la quantité au m³ ou au kg selon art. 12al³.



⁴ La convention est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année. Le délai de résiliation est de 31 mois pour la fin d'un mois.

⁵ La convention rappelle que la taxe est fixée annuellement ou mensuellement par le Conseil communal.

⁶ Les entreprises ou les indépendants n'ayant pas signé de convention n'ont pas accès à la déchetterie, aux compacteurs et à la compostière.

⁷ En cas d'apport direct par l'entreprise ou l'indépendant d'une quantité de déchets de plus de 30m³ ou 5'000 kg par année civile, le Conseil communal peut obliger l'entreprise à éliminer elle-même ses déchets, à ses frais.

Article 10 Taxe de base

¹ La taxe forfaitaire annuelle pour les entreprises et les indépendants conventionnés est de CHF 150.00 TTC

² La taxe forfaitaire annuelle est fixée à CHF 50.-TTC par personne adulte. Est considérée comme personne adulte, toute personne résidant dans la commune, dès le 1^{er} janvier de sa 19^{ème} année.

³ La taxe forfaitaire annuelle pour les résidences secondaires est de CHF 150.00 TTC.

⁴ En cas d'arrivée et de départ en cours d'année, la taxe forfaitaire est facturée ou remboursée au prorata temporis, avec un montant minimum de CHF 5.00 TTC.

Article 11 Taxe au poids

La taxe au poids est fixée pour tous les déchets ménagers à CHF 0.45 par kg TTC.

Article 12 Taxe sur les déchets particuliers

A) La taxe par déchets particuliers pour les ménages est la suivante :

- Pneu avec ou sans jante : CHF 10.00/pce
- Batterie : CHF 10.00/pce

¹ Cette taxe peut être perçue directement sur place à la déchetterie.



- Déchets verts au-delà de la limite autorisée : selon prix en vigueur à la compostière

² Cette taxe est refacturée au titulaire de la carte magnétique par la Commune selon les prix en vigueur à la Compostière.

B) La taxe par déchets particuliers pour les entreprises et indépendants conventionnés est la suivante :

- Encombrants, Inertes, Bois : CHF 10.00 au m³

³ Cette taxe est refacturée par la Commune au titulaire de la carte magnétique sur la base des bons de remise établis par le personnel de la déchetterie.

- Déchets verts : selon prix en vigueur à la compostière

⁴ Cette taxe est refacturée par la Commune au titulaire de la carte magnétique selon les prix en vigueur à la Compostière.

IV. PÉNALITÉS

Article 13 Sanctions pénales

¹ Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les amendes suite à contravention au règlement sur la gestion des déchets. En particulier, les amendes pour les cas suivants sont appliquées :

- a) Refus d'obtempérer aux ordres du responsable de la déchetterie : CHF 200.00 (deux cents francs).
- b) Non-respect des consignes d'incinération en plein air : CHF 200.00 (deux cents francs).
- c) Dépôts de déchets et encombrants sur le territoire de la Commune de Cheyres-Châbles en dehors des installations prévues à cet effet : CHF 100.00 (cent francs) pour les personnes physiques et morales domiciliées sur la Commune et les propriétaires de résidence secondaire ; CHF 300.00 (trois cents francs) pour les personnes physiques et morales non domiciliées sur la Commune excepté les propriétaires de résidence secondaire.
- d) Dépôt de déchets en vrac dans les containers réservés aux déchets incinérables : CHF 100.00 (cent francs)
- e) Dépôts de déchets dans la nature ou tout autre endroit analogue : CHF 500.00 (cinq cents francs).
- f) Dépôt de déchets non admis ou inobservation des consignes de tri sur les points de collecte définis selon l'art.5, CHF 100.00 (cent francs).



² L'amende est doublée pour toute personne physique ou morale ne payant pas de taxe forfaitaire annuelle.

³ Toute récidive est possible du doublement de l'amende, jusqu'à concurrence de CHF 1'000.00 (mille francs).

⁴ Des frais administratifs de traitement des amendes de CHF 80.00 seront facturés en sus.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Abrogation

Le règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets du 28 janvier 2019 est abrogé.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Adopté par le Conseil communal de Cheyres-Châbles le 25 août 2025.

Marlyse Dubey
Secrétaire



Fabien Monney
Syndic